



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 75

12/09/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 7210-2019 du 09 septembre 2019 mettant en demeure Madame Claudia GEBEL de régulariser sa situation administrative pour des travaux réalisés en méconnaissance des dispositions d'un arrêté préfectoral de protection de biotope

Arrêté n° A4-2019-009 du 9 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de démolition et reconstruction d'un mur GBA en accotement du PR 253+000 au PR 252+350 sens Strasbourg Paris

Arrêté n° 7213-2019-DDT-UTN du 11 septembre 2019 renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVINCOURT

Arrêté préfectoral n° 2019-7215 du 12 septembre 2019 autorisant le défrichage de 0,42 ha de bois sur la commune de Reffroy

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2019-97 du 24 juillet 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2019 -

Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2019-100 du 20 août 2019 attribuant l'habilitation sanitaire temporaire à Monsieur LAISSY Joël

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT –
GRAND EST**

Arrêté DREAL–SG–2019-26 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature

AVIS DIVERS

Décision n° 284/2019 du 05 septembre 2019 portant délégation permanente de signature - Centre de Détention de Saint Mihiel

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 7210 - 2019

**mettant en demeure madame Claudia GEBEL de régulariser
sa situation administrative pour des travaux réalisés en méconnaissance
des dispositions d'un arrêté préfectoral de protection de biotope**

Le Préfet de la Meuse,

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-1 et suivants, R 411-15 à R 411-17, L 415-1 à L 415-5 et R 415-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-2205 du 11 octobre 2017 portant création d'une zone de protection des biotopes de prairies, étangs et bois du secteur de la ferme de BRICOURT EN WOEVRE (communes d'APREMONT-LA-FORET, BROUSSEY-RAULECOURT, GIRAUVOISIN et FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES) ;
- VU le rapport de manquement administratif rédigé par la direction départementale des territoires adressé à madame Claudia GEBEL par envoi recommandé le 25 juillet 2019 et reçu le 27 juillet 2019 ;
- VU le courrier de la direction départementale des territoires adressé à madame Claudia GEBEL par envoi recommandé le 25 juillet 2019, reçu le 27 juillet 2019, par lequel elle a été invitée à faire valoir ses remarques sur le rapport de manquement administratif qui lui a été transmis ;

Considérant qu'en application des articles 3 et 10 de l'arrêté préfectoral n°2017-2205 sus-visé la destruction et le comblement des mares est interdit dans le site protégé ;

Considérant que madame Claudia GEBEL a procédé au comblement partiel de deux mares dans l'emprise du site protégé par l'arrêté n°2017-2205 sus-visé ;

Considérant l'absence de réponse formulée par madame Claudia GEBEL dans le délai de 15

jours imparti à compter de la date de réception du rapport de manquement administratif ;

Considérant le caractère patrimonial des biotopes du secteur de la ferme de BRICOURT-EN-WOEVRE et la nécessité d'assurer leur préservation comme prévu par l'arrêté n°2017-2205 sus-visé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure madame Claudia GEBEL de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions de régularisation

Madame Claudia GEBEL, domiciliée ferme de Bricourt à Apremont-la-Forêt (55300), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les travaux de comblement partiel de deux mares réalisés dans les parcelles cadastrées 012 B 685, 012 B 686, 012 B 688 et 012 B 689 à Apremont-la-Forêt.

Madame Claudia GEBEL devra pour cela déposer à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse un projet de remise en état des lieux.

Les coordonnées Lambert 93 des deux mares concernées sont les suivantes :

- X : 896213 Y : 6862256

- X : 896330 Y : 6862290

Madame Claudia GEBEL est informée que :

- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut susciter des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé ;

- la cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de madame Claudia GEBEL, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres législations

Les obligations faites à madame Claudia GEBEL par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à madame Claudia GEBEL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse. Une copie en sera déposée en mairie de Apremont-la-Forêt et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Président du Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

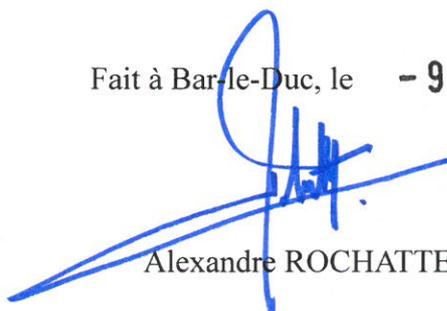
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les agents responsables des contrôles prévus à l'article L 170-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le - 9 SEP. 2019



Alexandre ROCHATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2019-009 du 9 septembre 2019

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de démolition et reconstruction d'un mur GBA en accotement du PR 253+000 au PR 252+350 sens Strasbourg Paris

Le Préfet de la Meuse,

- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 7193-2019-DDT-DIR du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU la circulaire du Ministre de la Transition Écologie et Solidaire fixant le calendrier 2019, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande en date du 3 septembre 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux de démolition d'un mur GBA puis de coulage d'un nouveau mur GBA en accotement du PR 253+000 au PR 252+350, sens Strasbourg Paris, de l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : du 7 octobre 2019 à 8h00 au 25 octobre 2019 à 15h00 ;

Zone de travaux : Dans le sens Strasbourg Paris, du PR 253+000 au PR 252+350 ;

Restrictions : dans le sens Strasbourg vers Paris

- neutralisation de la voie lente du PR 254+300 au PR 252+200 ;
- la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h ;
- la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier qui sera glissant en suivant l'avancement des travaux.

Le balisage restera en place 24h/24h, week-ends compris et sera équipé d'une signalisation lumineuse dont le centre d'exploitation de Sanef aura la charge.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5, 6, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de démolition d'un mur GBA puis de coulage d'un nouveau mur GBA, en accotement du PR 253+000 au PR 252+350, sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4, sont autorisés du 7 au 25 octobre 2019.

Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°10

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantier

Les dates de travaux sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

En section courante, des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable Accessibilité Unité Territoriale Sud,



Xavier CLISSON

ARRÊTÉ

N° 7213-2019-DDT-UTN du 11 SEP. 2019

**renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement
de LAVINCOURT**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7108-2019-DDT du 1^{er} juillet 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2001 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Lavincourt ;
- VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Lavincourt en date du 11 juin 2019 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 12 août 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Lavincourt**, qui a son siège à la mairie de Lavincourt est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de lavincourt ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- Mme Josette GIBOUX domiciliée à Lavincourt

- M. François LABBE domicilié à Lavincourt

- M. Laurent CUNY domicilié à Lavincourt

- M. Alban AUBERT domicilié à Lavincourt

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Pierre YUNG domicilié à Lavincourt

- M. Philippe LEMEY domicilié à Aulnois-en-Perthois

- M. Christophe CHEVALLIER domicilié à Lavincourt

- M. André ROUGIREL domicilié à Robert-Espagne

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Lavincourt est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2013-3880 du 24 juillet 2013 est abrogé.

Article 5 : délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR LE DUC ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière, CO 20038 NANCY Cédex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.
Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Lavincourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 11 SEP. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2019- 7215

autorisant le défrichement de 0,42 ha de bois sur la commune de Reffroy

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 22 août 2019, présentée par le Gaec de la Lochère, représenté par Madame Chantal BIZET-DROUIN, dont le siège social est sis 20 grande rue 55190 Mélny-le-Petit et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,42 ha de bois situés sur le territoire de Reffroy (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 23 août au 6 septembre 2019;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

Le Gaec de la Lochère est autorisé à défricher une surface de 0,42 ha située à Reffroy dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale totale (ha) | Surface de défrichement autorisée (ha) |
|--------------|---------|----|--------------------------------|----------------------------------------|
| REFFROY | ZH | 27 | 9,7760 | 0,4200 |
| TOTAL | | | 9,7760 | 0,4200 |

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de $1 \times 0,42$ ha, soit 0,42 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $1 \times 0,42$ ha \times (5 370 €/ha + 2 900 €/ha), soit 3 473 euros, avec :

→ 5 370 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2018 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 3 473 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

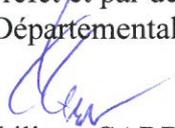
La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 12/09/2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

➔ **Choix retenu par le demandeur**

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2019-7215 du 12/03/2019 dans les délais impartis, à savoir :

| Commune | Type de travaux | Références cadastrales des parcelles | Linéaire (m) | Essence(s) | Densité (plants/ha) | Origine des plants conseillée |
|---------|-----------------|--------------------------------------|--------------|------------|---------------------|-------------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 3 473 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : trois mille quatre cent soixante-treize euros).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

| Surface défrichée | Coefficient multiplicateur | Coût moyen du terrain nu | Coût moyen reboisement |
|-------------------|----------------------------|--------------------------|------------------------------------------|
| 0,42 ha | Selon L. 341-6 du CF | Selon arrêté du 11/07/19 | Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012 |
| | 1 | 5 370,00 € | 2 900,00 € |

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

| | | |
|----------------------|--------------------|--------|
| Commune de situation | REFFROY | Licite |
| Surface demandée | 0,4200 | ha |
| Pétitionnaire | Gaec de la Lochère | |

| Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois | | | Fertilité | |
|----------------------------------------------------|-----------------|------------|-------------|----------|
| Type de peuplement | Futaie feuillue | | très faible | 0 |
| Fertilité de la station forestière | 2 | / 3 points | faible | 1 |
| Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT) | non | / 1 point | moyenne | 2 |
| Desserte à moins de 500 m | oui | / 1 point | élevée | 3 |
| Peuplement classé porte-graine | non | / 1 point | | |
| | | | | 0 |
| | | | | 1 |
| | | | | 0 |
| Résultat / 6 points | | | | 3 |

| Rôle écologique | | | |
|----------------------------------------------|-----|------------|----------|
| Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier | oui | / 1 point | 1 |
| Réserve naturelle ou arrêté de biotope | non | / 3 points | 0 |
| Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source | non | / 1 point | 0 |
| Corridor écologique (SRCE) | oui | / 1 point | 1 |
| ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000 | oui | / 1 point | 1 |
| Pente > 30 % | non | / 1 point | 0 |
| Résultat / 8 points | | | 3 |

| Rôle social | | | |
|---------------------------------------------|-----|------------|----------|
| Paysages remarquables Carmen / site inscrit | non | / 1 point | 0 |
| Périmètre de captage | non | / 1 point | 0 |
| Périmètre de captage rapproché | non | / 3 points | 0 |
| Sites classés | non | / 1 point | 0 |
| Forêt historique (état major) | oui | / 1 point | 1 |
| Forêt incluse en agglomération | non | / 3 points | 0 |
| Résultat / 10 points | | | 1 |

| Taux de boisement de la commune | | 37% | |
|---------------------------------|--------------|-----|----------|
| Faible | jusqu'à | 10% | 2 |
| Moyen | entre 11% et | 25% | 1 |
| Fort | à partir de | 26% | 0 |
| Résultat / 2 points | | | 0 |

Résultat TOTAL / 26 points **7**

| Calcul du coefficient | | Total /26 points | | | | |
|------------------------------------------|----|------------------|----------|----|----|----------|
| Enjeux : | | | | | | |
| sans objet | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 |
| faible | 5 | 6 | 7 | 8 | | 1 |
| moyen | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 2 |
| moyen | 14 | 15 | 16 | 17 | | 3 |
| fort | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 4 |
| fort | 23 | 24 | 25 | 26 | | 5 |
| Coefficient multiplicateur retenu | | | | | | 1 |

| RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012) | 2 900 |
| Valeur terrain agricole nu (cf. arrêté ministériel du 11/07/2019, selon valeurs dominantes régions naturelles) | Barrois 5 370 |
| Coefficient multiplicateur | 1 |
| Option reboisement : Surface à reboiser (en ha) | 0,42 |
| OU | |
| Option alimentation du FSFB : Total indemnité | 3 473 |



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Bar-le-Duc, le 24 JUL. 2019

Délégation départementale à la vie associative

Arrêté DDCSPP n° 2019-97
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Promotion du 14 juillet 2019 -

Le Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2019-053 instituant une commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2019-054 relatif à la désignation des représentants des associations au sein de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 4 Janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

Vu la délibération du 18 juin 2019 de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2019, aux personnes suivantes :

- Madame **Béatrice Lucienne Elisabeth TITEUX**, née le 26 mars 1957 à Saint-Mandé (94), domiciliée à Saint-Mihiel (55), membre bénévole auprès de l'association *Club Belleville aviron 55*,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA MEUSE

11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 BAR-LE-DUC Cedex

Tel : 03.29.77.42.00 – Fax : 03.29.77.42.99 – Courriel : ddcspp@meuse.gouv.fr

Ouverture au public : Lundi à jeudi : 9h - 11h30 - 14h - 16h30, vendredi : 9h - 11h30 - 14h - 16h00, ou sur rendez-vous

- Madame **Françoise LELOUP GRILLOT**, née le 16 janvier 1949 à Verdun (55), domiciliée à Verdun (55), membre bénévole auprès de l'association *Comité Meuse de tennis*,
- Madame **Blanche SCHOTT**, née le 12 janvier 1935 à Ain Temouchent (Algérie), domiciliée à Treveray (55), membre bénévole auprès de l'association *Comité Meuse de tennis*,
- Madame **Janine Andrée SCHWINDT**, née le 27 mai 1946 à Saint-Mihiel (55), domiciliée à Saint-Mihiel (55), membre bénévole auprès de l'association *Pour la sauvegarde du champ de batailles*,
- Monsieur **Julien Gérard Lucien LE BLANC**, né le 27 juillet 1980 à Verdun (55), domiciliée à Vanves (92), membre bénévole auprès de l'association *l'US Varennes en Argonne*,
- Madame **Martine Renée Marianne GALTIE WINGER**, née le 4 juillet 1950 à Magnières (54), domiciliée à Fresnes en Woeëvre (55), membre bénévole auprès de l'association *Esparge aux Eparges*,
- Monsieur **Patrick MARTIN**, né le 9 juillet 1956 à Verdun (55), domicilié à Belleville sur Meuse (55), membre bénévole auprès de l'association *Ceux de Verdun*,
- Monsieur **Alain Fernand LECLAIRE**, né le 11 mars 1953 à Verdun (55), domicilié à Haudainville (55), membre bénévole auprès de l'association *Comité Meuse de rugby*,
- Monsieur **Cédric STOCK**, né le 18 février 1974 à Bar-le-Duc (55), domicilié à Bar-le-Duc (55), membre bénévole auprès de l'association *Club Sportif Laïque Barisien*,
- Monsieur **Jean-Pierre RONDEAU**, né le 29 juin 1949 à Bar-le-Duc (55), domicilié à Bar-le-Duc (55), membre bénévole auprès de l'association *ASPTT Bar-le-Duc*.

Article 2 : L' arrêté DDCSPP n° 2019-78 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-100 attribuant l'habilitation sanitaire temporaire à Monsieur LAISSY Joël

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mr ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-152 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-010 du 23 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle JEUDY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 8 août 2019 présentée par le Docteur LAISSY Joël, domicilié professionnellement au cabinet Vétérinaire de SOUILLY ;

Considérant que le Docteur LAISSY Joël remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation temporaire en tant que vétérinaire sanitaire ;

Considérant que le Docteur LAISSY Joël s'est inscrit à la formation nécessaire à l'habilitation sanitaire prévue du 10 au 14 février 2020 ;

Considérant que l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort est actuellement fermée et ne peut délivrer l'attestation d'inscription à la formation à l'habilitation sanitaire prévue du 10 au 14 février 2020 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire jusqu'au 15 octobre 2019 à Monsieur LAISSY Joël, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire du Docteur HUBINON – 67 voie Sacrée – 55220 SOUILLY pour le département de la Meuse, et concerne l'activité «animaux de compagnie, ruminants, équins».

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire sera prolongée pour une période de un an lorsque le Dr LAISSY Joël justifiera de son inscription à la formation initiale à l'habilitation sanitaire.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire LAISSY Joël s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire LAISSY Joël pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

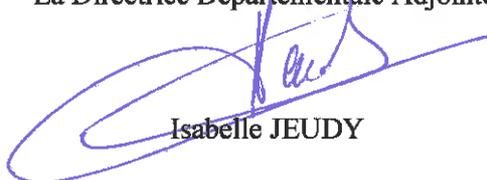
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le

20 AOUT 2019

Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe,



Isabelle JEUDY



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2019-26 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature

o o o o

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2019-137 du 21 janvier 2019 du préfet de la Meuse accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint,
- **M. Jérôme Giurici**, directeur régional adjoint
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint,
- **Mme Marie-Jeanne Fotre-Muller**, directrice régionale adjointe, à/c du 1er octobre 2019,

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2019-137 du 21 janvier 2019.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral 2019-137 du 21 janvier 2019, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés.
Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97:
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au

- EBP 9 conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

| agents | actes | | | | |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | EBP 1 | EBP 2 | EBP 3 | EBP 4 | EBP 5 |
| M. C. Vergobbi | • | • | • | • | • |
| Mme M-P. Laigre | • | • | • | • | • |
| Mme K. Prunera | • | • | • | • | • |
| M. A. Lercher | • | • | • | • | • |
| Mme M. Robin | • | • | • | • | • |
| M. R. Saintier | • | • | • | • | • |
| Mme A. Weisse | • | | | | |
| M. B. Pleis | • | • | • | • | • |
| Mme D. Orth | • | • | • | • | • |
| M. R. Stocky | • | • | • | • | • |
| Mme D. Pesenti | • | | | | |

| agents | | | | | | |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|
| | EBP 6 | EBP 7 | EBP 8 | EBP 9 | EBP 10 | EBP 11 |
| M. C. Vergobbi | • | • | • | • | • | • |
| Mme M-P. Laigre | • | • | • | • | • | • |
| Mme K. Prunera | • | • | • | • | • | • |
| M. A. Lercher | • | • | • | • | • | • |
| Mme M. Robin | • | • | • | • | • | • |
| M. R. Saintier | • | • | • | • | • | • |
| Mme A. Weisse | • | • | • | • | • | • |
| M. B. Pleis | | | | | | |
| Mme D. Orth | | | | | | |
| M. R. Stocky | | | | | | |
| Mme D. Pesenti | • | • | • | • | • | • |

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 Décisions relatives au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées
- PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime
- PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Equipements sous pression

- PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 10 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

| agents | actes | | | |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|
| | PRA 1 | PRA 2 | PRA 3 | PRA 4 |
| M. F. Villerez | • | • | • | • |
| Mme C. Teyssier | • | • | • | • |
| M. T. Dehan | • | • | • | • |
| M. P. Liautard | • | • | • | • |
| Mme P. Hanocq | • | • | • | • |
| M. J. Mole | • | • | • | • |
| Mme A. Vignot | • | • | • | • |
| M. P. Pelinski | • | • | • | • |

| | | | | |
|-----------------------|---|---|---|---|
| M. D. Maire | • | • | • | • |
| Mme A-L Fuhrer | • | • | • | • |

| agents | actes | | | |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|
| | PRA 5 | PRA 6 | PRA 7 | PRA 8 |
| M. F. Villerez | • | • | • | • |
| Mme C. Teyssier | • | • | • | • |
| M. T. Dehan | • | • | • | • |
| M. P. Liautard | • | • | • | • |
| Mme P. Hanocq | • | • | • | • |
| M. J. Mole | • | • | • | • |
| Mme A. Vignot | • | • | • | • |
| M. P. Pelinski | • | • | • | • |
| M. D. Maire | • | • | • | • |
| Mme A-L Fuhrer | • | • | • | • |

| agents | actes | | |
|------------------------|-------|--------|--------|
| | PRA 9 | PRA 10 | PRA 11 |
| M. F. Villerez | • | • | • |
| Mme C. Teyssier | • | • | • |
| M. T. Dehan | • | • | • |
| M. P. Liautard | • | • | • |
| Mme P. Hanocq | • | • | • |
| M. J. Mole | • | • | • |
| Mme A. Vignot | • | • | • |
| M. P. Pelinski | • | • | • |
| M. D. Maire | • | • | • |
| Mme A-L Fuhrer | • | • | • |

Transports

- TRA 1** Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
 - 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2** Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

| agents | | | | | | | |
|------------------------------|-------|-------|------|-------|-------|-------|-------|
| | TRA 1 | TRA 2 | TRA3 | TRA 4 | TRA 5 | TRA 6 | TRA 7 |
| M. G. Treffot | • | • | • | • | • | • | • |
| M. E. Hilt | • | • | • | • | • | • | • |
| M. M. Vermuse | • | • | • | • | • | • | • |
| Mme C. Defarcy | • | • | • | • | • | • | • |
| M. P. Karman | • | • | • | • | • | • | • |
| M. F. Codet | • | • | • | • | • | • | • |
| M. F. Joguet-Recordon | • | • | • | • | • | • | |
| M. D. Laignel | • | • | • | • | • | • | |
| M. M. Desinde | • | • | • | • | • | • | |

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

| agents | actes | | | | |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | AER 1 | AER 2 | AER 3 | AER 4 | AER 5 |
| M. P-A. Morand | • | • | • | • | • |
| M. G. Guérin | • | • | • | • | • |
| M. G. Boutineau | • | • | • | • | • |
| Mme L. Raguét | • | • | • | • | • |
| M. Y. Meslard | • | • | • | • | • |

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

| agents | actes | | | |
|-------------------------|-------|-------|-------|-------|
| | RNH 1 | RNH 2 | RNH 3 | RNH 4 |
| M. N. Ponchon | • | • | • | • |
| M. R. Victoire | • | • | • | • |
| M. P. Garnier | • | • | • | • |
| Mme M. Mastrilli | • | • | • | • |

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Meuse

Le directeur régional

H. VANLAER



N° 284/2019

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE STRASBOURG GRAND-EST**

CENTRE DE DETENTION DE SAINT-MIHIEL

8 Route de Commercy – B.P. 5

55300 SAINT-MIHIEL

Téléphone : 03.29.90.32.00 – Télécopie : 03.29.90.91.22

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Mme JOURNOT Eva, directrice adjointe**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. SCHARFF Martial**, Attaché de l'Administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. AUBIN Philippe, directeur technique**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. LAGUERRE José, lieutenant pénitentiaire et chef de détention par intérim**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement**, nommément désignés, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les autres décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Saint-Mihiel, le 05/09/2019

Le Directeur,

P. COLIGNON



**Le Directeur du Centre de Détention de SAINT-MIHIEL
donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale
(articles R57-6-24 et R57-7-5)**

aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles | Code de Procédure Pénale | Directeur Adjoint | Fonctionnaire de catégorie A (Attaché d'Administration de l'État et Directeur technique) | Chef de détention et Adjoint au Chef de détention | Officiers | Majors - 1^{ers} surveillants | Chef d'escorte¹ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------|
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations | Art. D.432-3 | X | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir | Art. D.122 | X | X | | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnés se trouvant à l'extérieur | Art. D.124 | X | | | | | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | Art. R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | |
| Confinement en cellule ordinaire à titre préventif ou placement en prévention au quartier disciplinaire | Art. R.57-7-5, R.57-7-18 | X | X | X | X | X | |
| Engagement de poursuites disciplinaires | Art. R.57-7-15 | X | | X | X | | |
| Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | Art. R.57-7-25 | X | X | X | | | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires | Art. R.57-7-60 | X | | X | | | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant | Art. R.57-6-18, art. 5, art. 14 annexe à l'art. R. 57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20. | X | | X | X | X | |

¹ En vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du CPP, alinéa ajouté par le décret du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité (Voir note DAP du 30 juillet 2014 relative à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014).

| | | | | | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention | Art. .274 | X | X | | | | |
| Décision des fouilles des personnes détenues | Art. R.57-7-79 et art. R.57-6-24 | X | X | X | X | X | |
| Décision des fouilles des personnes détenues – intégrales ou par palpation – à l'occasion de leur escorte ou de leur transfèrement | Art. R. 57-7-79 al. 2 | | | | | | X |
| Organisation des escortes pénitentiaires et utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales | Art. 803, art. D.294, art. 7 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | X | X | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement | Art. D.277 | X | X | | | | |
| Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif | Art. R.57-7-5 | X | X | X | X | X | |
| Décision de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle | Art. D.432-4 | X | X | X | X | | |
| Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 ^{ère} prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français , levée d'isolement d'office ou à la demande | Art. R.57-7-64, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76 | X | X | X | | | |
| Placement provisoire à l'isolement | R.57-7-65 | X | X | X | X | | |
| Placement en DPU (Dotation de Protection d'Urgence) | R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP | X | X | X | X | | |
| Placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU) pour une durée maximale de 24 heures. | R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP | X | X | X | X | | |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue | Art.7 III annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | X | X | X | |

| | | | | | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|---|--|
| Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif | Art. D.330, art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | | | | |
| Mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | R.57-6-24 | X | X | X | X | X | |
| Affectation des personnes détenues en cellule | R.57-6-24 D.93 | X | X | X | X | X | |
| Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | Art. D.332 | X | X | | | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art. 24, III, art.40 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | | | | |
| Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ² | Art. 24, IV alinéa 2, annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | | | | |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire | Art. D.370 | X | X | X | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers | Art. D.388 | X | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | Art D.389 | X | X | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | Art. D.390 | X | X | | | | |

| | | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|--|--|
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | Art. D.390-1 | X | X | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art. 14 II, annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | | | | |
| Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, suspension et retrait) | Art. D.403, art. R.57-8-10, art. 28 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | | | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | Art. R.57-8-12 | X | X | X | X | | |
| Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de bénéficier d'une visite dans un parloir familial, sans surveillance continue et directe, pendant une durée de 6 heures au plus, au cours de la partie diurne de la journée | Art. R.57-8-13 | X | X | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de recevoir des visites, sans surveillance continue et directe, pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures | Art. R.57-8-14 | X | X | | | | |
| Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée | Art. R.57-8-19 | X | X | X | X | | |
| Autorisation, refus, suspension, retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner | Art. R.57-8-23 | X | X | X | X | | |

| | | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|--|--|
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer de l'argent à leur famille | Art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite | Art. 30 alinéa 3 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | | | | |
| Autorisation pour l'envoi et la réception d'objets par une personne détenue | Art. 32 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | X | | | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | Art. R.57-9-3, art. R.57-9-5 | X | | | | | |
| Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures | Art. D.446 | X | X | | | | |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | Art. D.446 | X | X | X | X | | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | Art. 46 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | X | X | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale | Art. 17 alinéa 4 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | X | | | |

| | | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|---|--|
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | Art. D.436-3 | X | | | | | |
| Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art. 20 alinéa 2 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20 | X | X | X | X | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison | Art. D.473 | X | X | | | | |
| Répartition des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement | Art. D.93, D.94 | X | X | X | X | X | |

Le Directeur
P. COLLIGNON



Mise à jour le 05 09 19